

quelques Français qui avaient offert de lui en ouvrir une porte : ayant voulu, le 28 juillet, exécuter ce dessein, il n'y réussit pas, parce que, les signaux n'ayant pas été compris, il arriva devant la porte avant qu'elle fût ouverte. — Leyde est si resserrée qu'il y a déjà longtemps qu'on n'y distribue plus qu'une demi-livre de pain de ration par bouche : malgré cela, les habitants n'ont fait aucune démonstration de vouloir se rendre. Le prince leur a promis de les secourir : pour les mettre au dernier désespoir, il leur a dit de terribles choses sur le peu de confiance qu'ils doivent avoir dans les Espagnols. — Les nécessités où se trouve le grand commandeur sont arrivées au point qu'il ne voit pas moyen d'aller plus loin : ce qu'il a levé sur son propre crédit excède un million d'or. — Il ne néglige cependant rien pour diminuer la dépense : ainsi il a licencié les six cornettes du comte de Schauwenbourg, trois du comte de Mansfelt, et il espère en licencier bientôt trois autres encore. Tous ces reîtres ont commis les plus grandes insolences dans le pays, sans épargner les églises ni les monastères. — Des quinze compagnies de Suisses, formant un effectif de 4,500 hommes, il a donné l'ordre que huit en soient aussi licenciées. — Les Allemands du comte d'Eberstein qui occupent Bois-le-Duc et Maestricht, n'ont pas voulu, malgré les ordres du grand commandeur, en sortir jusqu'à ce qu'on leur ait payé ce qu'on leur doit. — D'après ce qu'on lui écrit de Hollande, beaucoup de soldats de l'infanterie espagnole quittent leurs drapeaux et s'en vont hors du pays ; ils désertent par troupes de cinquante, avec armes et sous le commandement de chefs qu'ils élisent. Toutes les diligences possibles ont été faites aux frontières pour les empêcher de sortir du pays, et on a pendu ceux qu'on a pu saisir : mais ces moyens restent infructueux. — Requesens a beaucoup d'embarras avec Chiappin Vitelli, à cause des prétentions qu'il élève. Quoique le duc d'Albe lui ait dit que le marquis n'était pas aussi grand soldat qu'il en avait la réputation, et que d'autres tiennent le même

don Alonso de Vargas, pour ordonner les lieux où se polront mectre les compagnies de chevaulx-légiers que Vostredicte Excellence envoie par dechà, luy suppliant faire haster ledict don Alonso, affin que lesdictes compagnies ne demeurent longtemps sur le plat pays. Jè luy donneray toute adresse affin qu'il voye visiter la coste marine, et communicqueray avecq'luy, suivant l'ordonnance de Vostre Excellence..... De Bruges, le iii^e d'aoust 1574.

» De Vostre Excellence très-humble et très-obéissant serviteur,

» JAN DE CROY. »

langage, Requesens croit qu'il convient cependant de le contenter, à cause de l'autorité qu'il s'est acquise. — Le comte de la Roche ayant vivement sollicité d'être déchargé du gouvernement de Hollande et d'Utrecht, le commandeur a fait offrir à M. de Hierges (1), qui a déjà ceux de Gueldre et d'Overysse, de s'en charger. — Depuis que M. de Champagney est revenu d'Utrecht, il l'a invité à reprendre le gouvernement d'Anvers, mais il a eu beaucoup de peine à l'y faire consentir. Il engage le Roi à lui accorder le congé qu'il demande.

Liasse 560.

1583. *Lettre de Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, au Roi, écrite d'Anvers, le 20 août 1574.* Il le supplie de nouveau de lui accorder son congé. Le grand commandeur lui a ordonné de reprendre le gouvernement de la ville, et il n'a pas voulu désobeir; mais il ne croit pas pouvoir y être utile au service du Roi, et il ne saurait, d'ailleurs, supporter plus longtemps les dépenses auxquelles cette charge l'assujétit. « D'autre part, dit-il en terminant, je vois les affaires par deçà réduitz à la que, pendant qu'on y procé-
» derat comme on fait, il vault mieux que ceux qui n'avons, fors le service
» de Vostre Majesté, devant les yeux, nous retirons, sans nous exposer inutili-
» lement plus avant, avec peu de satisfaction de ceux qui nous commandent,
» et nul fruit pour le publicq, ny au service de Vostre Majesté, ny à l'acquict
» de noz consciences : ce que, pour la descharge de la mienne, et du devoir
» que j'ay au vassallage, serment et service envers Vostre Majesté, je repré-
» sente, suppliant très-humblement icelle qu'elle vueille le prendre de bonne
» part, puisque je le dis pour m'en descharger aussi devant Dieu. » (Franc.)

Liasse 559.

1584. *Accord conclu à Bristol, le 21 août 1574, entre François de Halemwin, chevalier, seigneur de Zveveghem, grand bailli des ville et châtellenie d'Audenarde, et Jean de Boisschot, conseiller et avocat fiscal de Brabant,*

(1) Il l'avait d'abord offert à Maximilien Vilain, seigneur de Rassenghien, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et par intérim du comté d'Artois. Mais celui-ci forma toute sorte de demandes que Requesens trouva de la difficulté à accueillir, et ce fut alors qu'il jeta les yeux sur le baron de Hierges.

commissaires du roi catholique, d'une part, et Thomas Smith, chevalier, chancelier de l'ordre de la Jarretière, l'un des principaux secrétaires de la reine d'Angleterre, membre de son conseil privé, David Lewes, docteur ès lois, juge de l'amirauté, et maître Guillaume Aubry, docteur ès lois, membre du conseil de la principauté de Galles, commissaires de ladite reine, d'autre part. 1° Il sera payé, pour les biens des sujets du roi catholique arrêtés en Angleterre, selon certaine liste en langue anglaise signée des commissaires de la sérénissime reine, 100,076 livres sterling 17 sols 11 deniers, qui restent dus, après déduction des frais et dépens faits, lesquels s'élèvent à 11,000 livres, même monnaie. — 2° Pour les biens des Anglais détenus dans les États du roi catholique, il sera payé 85,076 livres sterling 17 sols 11 deniers, savoir : pour ceux qui sont détenus aux Pays-Bas, 64,000 livres, et pour ceux qui sont détenus en Espagne, selon la désignation qui en est faite dans les deux premières parties d'une charte signée desdits commissaires, 21,076 livres 17 sols 11 deniers, sauf que de cette dernière somme il sera déduit 11,475 livres 12 sols 11 deniers, s'il est prouvé, dans la communication qui se doit tenir à Bruges, que certains biens et marchandises représentés par lesdites 11,475 l. 12 s. 11 d. n'ont pas été réellement mis à la disposition de S. M. C. : les intéressés demeurant en leur droit. — 3° Des 85,076 liv. sterl. 17 s. 11 d. seront déduits, pour frais et dépenses faits tant en Espagne qu'aux Pays-Bas, 7,000 livres. La somme restante étant compensée avec celle de 100,076 liv. sterl. 17 s. 11 d. qui est due aux sujets du roi catholique, ces derniers auront à recevoir 22,000 livres, qui seront payées de la manière suivante. — 4° Savoir : 15,600 livres à Jacques Dellafaille et ses consorts, marchands d'Anvers, pour les laines achetées par eux, à ce prix, de ceux de l'étaple d'Angleterre, et qu'ils ont été obligés de payer deux fois : la première à ceux de ladite étaple; la seconde, au gouverneur général des Pays-Bas. — 5° Quant aux autres 8,400 livres, 2,000 seront payées incontinent, et le surplus le 1^{er} de cembre 1574, à Londres, entre les mains de qui sera désigné à cet effet par le gouverneur général des Pays-Bas. — 6° A l'égard des biens non compris dans la liste en anglais signée par les commissaires d'Angleterre, tous droits et actions en justice sont réservés aux sujets du roi catholique. — 7° Les mêmes droits sont réservés aux sujets de la reine, à l'égard des biens saisis en Espagne, et non compris dans les deux premières parties de la charte mention-

née à l'article 2, ainsi que pour les biens saisis aux Pays-Bas et compris dans la troisième partie de la même charte. — 8° La justice sera administrée sommairement, d'un côté et d'autre, sur lesdites prétentions. — 9° Les sujets des deux princes ne pourront, à raison des saisies générales qui ont été faites réciproquement, user d'aucuns autres arrêts, représailles ou entraves que ceux qui sont déterminés dans ce traité et dans les précédents. — 10° L'entrecours de la marchandise aura lieu comme avant les saisies générales, jusqu'à la fin du prochain congrès de Bruges, et trois mois ensuite : ce congrès s'ouvrira dans les deux mois après l'avertissement que le roi catholique ou le gouverneur général des Pays-Bas en aura donné à la reine. — 11° Le présent accord sera ratifié dans mois, ou plus tôt, si faire se peut, par des lettres des deux princes munies de leurs grands sceaux (1). (*Latin.*)

Secrétaireries provinciales, liasse 2579.

1585. *Relation des conférences que le conseiller Foncq a eues avec l'électeur de Cologne, les 24, 25 et 26 août 1574, par ordre du grand commandeur de Castille, afin de connaître les moyens qu'avait ledit électeur de pacifier la rébellion de Flandre. (Extrait d'une longue relation en latin).* « Il y a deux ans, les comtes Jean et Louis de Nassau vinrent prier ledit électeur de faire en sorte, comme le prince le plus voisin des Pays-Bas, que S. M., spontanément ou par le moyen d'un tiers, donnât au prince d'Orange, pour le soutien de ceux de sa maison, un revenu annuel égal à celui de ses biens confisqués, disant qu'alors il s'exilerait volontairement des Pays-Bas, sans jamais y rentrer, et il livrerait à S. M. toutes les villes révoltées, en y rétablissant la foi catholique (2). Mais, le duc d'Albe n'ayant point agréé ces ouvertures, que ledit électeur lui fit faire par son lieutenant, le ritmaitre Brempt (3), cette négociation fut abandonnée jusqu'à ce que les princes électeurs qui ont des possessions près du Rhin, dans la diète tenue le mois dernier, conclurent qu'il fallait la renouer avec le grand commandeur, comme le rapporta depuis l'électeur de Mayence. L'opinion de l'Empereur et du duc de Saxe fut conforme

(1) Voyez le texte de cet accord dans la *Correspondance*, n° CCCLXXX.

(2) *Que con esto él.... entregaria à S. M. todas las villas rebeladas, con el establecimiento de la fee católica en ellas....*

(3) Voy. le t. II, p. 595.

à cette conclusion. En conséquence, et le grand commandeur ayant répondu à l'électeur de Cologne qu'il serait charmé de connaître les moyens, s'ils tenaient à l'avantage et au maintien de la religion catholique et de l'autorité de S. M., ledit électeur a déclaré à Foncq qu'on lui offrirait plusieurs conditions, qui seraient plus agréables à S. M. que les précédentes, repoussées par le duc, quoique le comte Jean de Nassau lui eût dit, il y a six mois, lors de leur dernière communication, que le prince d'Orange, son frère, ne se contenterait plus des premières conditions, qu'il ne voulait qu'être entendu, qu'il demandait justice, et que sa cause fût débattue devant des juges légitimes, et non suspects (1).

» Pour entamer cette négociation, il suffisait audit électeur de savoir que le grand commandeur le trouverait agréable; alors il écrirait aussitôt à celui de Mayence; il ferait appeler le comte Jean; il l'engagerait à prier les électeurs de Saxe et de Mayence d'intervenir dans cet arrangement; ceux-ci remettraient à l'électeur de Cologne les conditions que les rebelles auraient à proposer au Roi, et lui alors pousserait l'affaire, selon qu'il conviendrait au service de Dieu et de S. M.

» Il fallait attendre un bon succès de cette négociation, en comptant beaucoup sur l'intervention de l'électeur de Saxe, attendu que le palatin, le landgrave et le duc de Wurtemberg, qui favorisent les intérêts des rebelles, n'iront jamais contre l'opinion dudit électeur, lequel peut obtenir du palatin tout ce qu'il veut, de façon que des deux autres il y aura à en tenir peu de compte. Et, quand même les trois insisteraient pour la liberté de leur religion, toutefois, l'Empereur s'interposant, il est sûr que l'électeur de Saxe se rangera de son côté, et par conséquent les autres, pour mettre cette fois un terme aux troubles de Flandre, au gré et à la satisfaction de S. M. et de ses voisins, afin de faire cesser les plaintes que provoquent dans toute l'Allemagne la cessation du commerce par terre et par eau, qu'on attribue aux édits du Roi, et les retards apportés au paiement de ce qui est dû aux soldats allemands, retards qui sont mis sur le compte des Espagnols. Tout cela pourrait

(1) Como el de Oranges ya no se contentaria con las condiciones pasadas, y que no pretendia mas de ser oido, y que su justicia le fuese guardada, y entendida de jueces legitimos que no se pudiesen recusar....

être cause d'un plus grand mal, si, au moyen de l'arrangement proposé, et qui a pour lui les vœux et l'opinion de tous les électeurs, S. M. ne désire pas réduire ses rebelles et pacifier les Pays-Bas.

» Après cette communication, le conseiller Foncq, par ordre de l'électeur de Cologne, est revenu près du grand commandeur, afin que la négociation ne soit pas découverte; l'électeur se chargeant d'y donner suite, et d'informer de tout ce qui se passera (1).

Liasse 560.

1586. *Lettre de Jean de Boisschot, l'un des commissaires du Roi en Angleterre, écrite au grand commandeur de Castille, de Bristol, le 26 août 1574. (En français.)* Il lui envoie l'accord que le seigneur de Zweveghem et lui ont conclu avec les commissaires de la reine d'Angleterre, et l'accompagne de plusieurs observations; il lui rend compte aussi d'une audience qu'il a eue de la reine (2):

« Monseigneur, j'envoie à V. Exc. le double de l'accord que avec grandes difficultez avons finalement conclu sur le fait des arrestz en la court de la royne, icy à Bristol, que j'espère que Vostredicte Excellence trouvera agréable, pour estre en conformité de nostre instruction, et à beaucoup meilleures conditions qu'elle nous a depuis accordé par ses lettres, afin de sortir une fois de cette fange.

» Nous sçavons que, sur les prétensions des Anglois pour leurs biens en Hispaigne arrestez, plusieurs parties leur demeurent es mains que ne sont pas venuz à la disposition de Sa Majesté: mais, puisque pour ceste fois n'avons peu venir à la restitution de plus grande somme que 22,000 livres sterlincs, pour l'empeschement et grande difficulté que les marchants qui les debyront rendre en ce ont fait, avons estimé en devoir estre moings difficilz de passer le résidu plustost sur lesdicts biens en Hispaigne prétendus que aultres, puisque demeurons entiers à la répétition de la plus grande partie, et aussy que, à ceste occasion, ilz nous passent 7,000 livres sterlincs pour despens factz de nostre part, que n'eusmes sceu vérifier: sy que en ce respect ne

(1) Voy. le texte de cette relation dans la *Correspondance*, n° CCCLXXXI.

(2) Voy. la lettre du président Viglius, du 5 septembre (n° 1589), et celle du grand commandeur, du 20 du même mois (n° 1598).

vient à grande somme ce que ausdicts Anglois demeure pour leursdicts biens en Hispaïne, au-déhors ladicte réserve.

» J'ai envoyé ledict accord, couché en parchemin, au seigneur de Zweveghem; comme aussy il est conclu, selon ce que, devant son partement, avons jointement résolu et depuis communiqué l'ung à l'autre par lettres, soubz le bon plaisir de Nostredicte Excellence; et icelluy entendu, le changer à celluy de ce costé desjà achevé, pour la haste que ont eu leurs commissaires pour se partir à leurs affaires particulières, à 4^e ou 11^e miles de Londres, sans les avoir peu retenir. J'espère qu'il n'y aura chose que pourra desplaire à icelle, pour causer aucun changement, que ne se pourroit faire en long temps, pour leur partement et aultrement, sans occasion de tomber en plus grandes difficultez, et prie pour ce dépescher au plus tost le porteur de cestes, pour ce expressément expédié.

Les lettres de V. Exc. du 7^e du présent ay présenté à la royne, en ceste ville, le 21^e du mesme, avec tous offices verbaux que me ont samblé pouvoir servir à l'effect du contenu en icelles, qu'elle monstroit luy plaie grandement, mésmement que V. Exc. a envoyé vers Sa Majesté homme exprès, et me dict qu'elle eust bien voulu que V. Exc. eust esté servie d'y envoyer le sieur don Bernardyn de Mendoza, afin de pouvoir dire à Sa Majesté ce qu'elle lui a déclaré, et qu'il peult avoir veu et considéré vers elle.

» J'ay entendu que en France on a eu grande jalousie, et mesmes la royne-mère, de ce que ledict de Mendoza peult icy avoir fait, comme l'ambassadeur de la royne d'Angleterre estant illecq at adverty, conforme aux devoïrz que l'ambassadeur de France icy a fait pour entretenir ladicte royne d'Angleterre de leur costé (1), comme ceulx du conseil icy me ont dict.

» Sa Sérénité a esté fort aise de ce qu'estions accordé pour le fait des marchants et arrestz, et prenant congé, pour nous pouvoir partir à la première oportunité, nous at accordé passport et bateau pour nostre seurté, et dict nous vouloir envoyer ses lettres, pour les porter nous-mesmes à V. Exc., responsiveness aux siennes susdictes: désirant que nostre partement fust bientost,

(1) Ceci est assez d'accord avec les dépêches de la Mothe Fénelon, qui était ambassadeur de France en Angleterre à cette époque. (Voy. le *Récueil des dépêches, rapports, instructions et mémoires de l'ambassadeur de France en Angleterre pendant le xvi^e siècle*, publiés par M. Cooper, Paris, in-8°, t. VI, *passim*.)

pour faire les rapportz à V. Exc. de tout ce que pouvons icy avoir entendu et rencontré pour la confirmation et entretènement de la bonne amitié qu'elle monstre entièrement désirer avec Sa Majesté. Aussi ramena à propos, sur le contenu desdictes lettres, le désir qu'elle avoit à ce que le Pays-Bas puisse estre réduct en son repos, et qu'elle se employeroit volontiers, s'elle pouvoit entendre qu'il pourroit estre agréable à Sa Majesté. Je la remerchiois, de la part d'icelle et V. Exc., de sa bonne volonté, mais disois sur ce n'avoir aultre charge que sadicte lettre contenoit, bien que Sa Sérénité pouvoit considérer que ne conviendroit que Sa Majesté emploïast princesse de telle qualité pour faire appointment avec ses vassaulx et subjectz rebelles, qui se debvroient humilier et venir supplier à Sa Majesté pour leur faire grâce. Elle disoit le entendre ainsy, et qu'elle sçavoit ce qu'il convenoit en tel affaire, et penseroit à cest effect pouvoir faire bon office, mais ne le vouldroit attendre sans estre assurée qu'il seroit agréable, et pour ce attendra la responce de Sa Majesté, puisque V. Exc. y ait envoyé, estant aultrement d'intention d'y envoyer aussy de sa part personnage de bonne qualité. Dont ay bien voulu advertir Vostredicte Excellence, laquelle, à nostre retour, sera servye de rapport plus ample sur toutes choses venues à nostre cognoissance.

» Monseigneur, me ayant bien humblement recommandé à Vostredicte Excellence, etc. De Bristol, le 26^e d'aoust 1574. JEHAN DE BOISSCHOT. »

Secrétaireseries provinciales, liasse 2579.

1587. *Lettre du Roi au docteur Arias Montano, écrite de Madrid, le 29 août 1574.* Comme il n'a plus rien à faire aux Pays-Bas qui y exige sa résidence, le Roi désire qu'après avoir mis l'ordre convenable dans les bréviaires et missels imprimés par Plantin, il vienne à sa cour. Le grand commandeur le pourvoira, à cet effet, des deniers nécessaires.

Liasse 361.

1588. *Lettre du grand commandeur de Castille au Roi, écrite d'Anvers, le 1^{er} septembre 1574.* Il doit déjà aux marchands plus de 1,200,000 écus, et il est dans l'impossibilité d'envoyer le moindre secours aux troupes. — Il craint une mutinerie générale de celles-ci et la perte d'Amsterdam. — Le bruit a couru à Anvers, depuis quatre jours, que le prince d'Orange était mort (1);

(1) Sur cette nouvelle, le grand commandeur écrivit au président Viglius la lettre suivante:

mais la chose paraît n'être pas fondée, quoiqu'il soit vrai qu'il ait été mal. A cette occasion, beaucoup de discours se sont faits à Anvers, les uns soutenant que la mort de cet hérétique serait avantageuse au Roi, à cause de l'influence qu'il a dans le pays, et de ses alliances dans l'Empire; d'autres disant que le prince, pour se ménager les moyens de s'accommoder avec le Roi, ne mettrait pas la Hollande et la Zélande en d'autres mains, et que, s'il venait à manquer, ces provinces, pour se maintenir en leur hérésie, se livreraient à quelque puissance capable de les protéger. Quant au grand commandeur, il se serait réjoui que la nouvelle fût vraie; *il aurait alors envoyé des personnes pour traiter avec les villes révoltées. — Le comte de Montegudo lui a écrit que Rumpff (1) allait partir; le Roi jugera sans doute qu'il doit le bien recevoir. — Requesens, selon les ordres du Roi, a proposé à différents fondeurs d'artillerie en fer, des Pays-Bas et du pays de Liège, de se rendre en Espagne; aucun d'eux n'y a consenti, par crainte qu'ils ont de l'inquisition. — Il a licencié tous les Suisses, en leur payant ce qui leur était dû. — Il a pu aussi se décharger des douze cornettes des comtes de Mansfelt et de Schauwenbourg. — Il dit, en post-scriptum, qu'on l'avise de Hollande que le prince d'Orange se donne beaucoup de mouvement pour secourir Leyde; qu'il a appelé tous les gens de guerre qu'il avait dans l'île de Walcheren, et en a tiré le plus qu'il a pu des autres garnisons; qu'il a coupé deux ou trois digues, pour inonder le pays, et qu'il a réuni plus de 500 petites bar-

« Monsieur de Saint-Bavon, il y a trois ou quatre jours que fus adverti, et de bien bon lieu, que certainement le prince d'Oranges estoit fort malade et en mauvais poinct, et cest advis a esté confirmé par divers aultres costelz; et en cest instant m'est venue advertence qu'il seroit décédé, mais qu'en Hollande le cèlent fort: ce que toutesfois l'on ne me dict pour certain. Tant y a que ce cas pourroit advenir; et, s'il succédoit, vouldroye bien estre apperceu en heure de bon advis et conseil de ce que se pourroit faire en ung tel cas vers les villes et aultres d'Hollande et Zélande, afin que, se voyants privez de leur chief, ne vissent à se résoudre à désespoir, et mettre les places occupées ès mains de quelque prince ou potentat puissant avec lequel l'on se trovast après en plus de difficulté et peine que maintenant. Sur quoy vous prie de penser et m'en escripvre après vostre advis, le communiquant avec monsieur de Berlaymont, s'il est encoires là à l'arrivée de ceste, que pense que non, pour ce que l'on m'asseure qu'il doit estre icy à ce soir: qui est cause que ne luy escrips. A tant, monsieur de Saint-Bavon, je vous recommande en la sainte garde du Créateur. D'Anvers, le xxviii^e jour d'aoust 1574. » (Papiers d'État et de l'Audience.)

(1) Voy. p. 127.

ques sur lesquelles il espère pouvoir faire passer des vivres et des gens, malgré les troupes royales. Mais le mestre de camp Valdès espère bien empêcher ce secours.

Liasse 560.

1589. *Lettre du président Viglius au grand commandeur de Castille, écrite de Bruxelles, le 5 septembre 1574. (En français.)* Il est d'avis que l'arrangement conclu par les commissaires du Roi envoyés en Angleterre avec ceux de la reine soit approuvé et ratifié (1) :

« Monseigneur, j'ay veu la conclusion prinse par les commissaires de par deçà avec ceulx d'Angleterre, touchant la restitution des biens pièça *hinc inde* arrestez, et la lettre de l'advocat fiscal Boisshot, ensemble les considérations sur ce remarquées, que V. Exc. m'a envoyé, m'ordonnant luy en escripvre mon avis. Et ne trouvant que lesdicts commissaires ayent receu la response que V. Exc. a escript ces jours passez sur leurs lettres concernantes la mesme matière, que V. Exc. me communiqua, je n'en sçay bonnement que dire, mesmes estant matière de tel poix et qu'a esté pour la pluspart maniée (comme j'escripvoye lors à V. Exc.) par aultres que moy, avec ce que, du commencement de ces différendz avec Angleterre, l'on a eu peu de regard aux avis que aucuns de par deçà en donnoyent (2) : par où l'on est de jour à autre tombé en plus grandes difficultez sur ladicte restitution, et sommes par là venuz en telz termes successivement que, si l'on veult recouvrer aucune chose d'eulx et redresser le malentendu, l'on n'en sçaura sortir sans notable dommage et désavantage des nostres; et, quant à ceulx d'Espagne (pour lesquelz entriennent et accordent aussy nosdicts commissaires), je ne sçay si l'on est bien assuré que de leur costel ilz entendront de venir à telle restitution que lesdicts commissaires ont conclu, ny s'il y a de leurs biens saiziz par les Anglois, pour pouvoir prouffiter de la restitution que réciproquement ilz en feroient. Aussy, n'estant si bien mémoratif de ce que contient l'instruction de nozdicts commissaires, et ne sçachant si cestuy accord est conforme à icelle, je ne le sçauroye contredire. Mais, puisque l'on est venu si avant, il ne sera bienséant de désavouer ce que lesdicts noz commissaires ont

(1) Voy. la lettre du grand commandeur au Roi, du 20 septembre suivant (n° 1598).

(2) Ceci est à l'adresse du duc d'Albe.